CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.817 du 13 décembre 2013

A. 210.963/VIII-9038

En cause : **LASSAUX** Marie Jeanne,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par Marie Jeanne LASSAUX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d' "une décision de date inconnue désignant Monsieur Daniel DILLMAN en tant qu'inspecteur pour la fonction Informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance";

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 11 décembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Léa LECOMTE, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1994, la requérante est nommée à titre définitif à la fonction de professeur de cours technique (informatique) au degré secondaire supérieur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Grâce-Hollogne à la date du 1er septembre 1993.

2. Le 10 octobre 2003, la requérante est désignée en qualité d'inspectrice f.f. de cours de promotion sociale, spécialité mathématique et informatique "et ce, jusqu'à solution statutaire".

3. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2004, portant nomination d'un inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, la requérante est nommée à la fonction d'inspectrice de cours généraux dans l'enseignement secondaire de degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à la date du 1er juin 2004.

4. Le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par le Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a réformé le régime de l'inspection dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Ce décret a mis en place un service général de l'inspection, commun à tous les réseaux, défini les missions de ce service et prévu un statut particulier pour les inspecteurs.

5. Le décret du 8 mars 2007 précité a été modifié de manière substantielle par le décret du 12 juillet 2012 qui, en son annexe II a établi une correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1er septembre 2012 selon les attributions exercées précédemment.

Au terme du point 7 de cette annexe, correspondent à la fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale les fonctions suivantes :

- inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
- inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
- inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
- inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance.

6. Le 2 mai 2013, la requérante adresse, par le biais de son conseil, à la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale un courrier rédigé comme suit :

" (...) Le décret relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques a été adopté en date du 8 mars 2007.

Ledit décret a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

L'article 173 quater du décret précité se lit comme suit :
«Article 173quater, - Les membres du personnel du Service général de l'Inspection qui, au 31 août 2012, sont nommés à titre définitif sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés nommés à titre définitif au sein du Service général d'Inspection dans l'une des nouvelles fonctions d'inspecteur instituées par l'article 28, 10, du présent décret, conformément au tableau repris en annexe II au présent décret».

Dès lors, à la lecture de cet acte du décret, il me paraît que la date d'entrée en vigueur opère une automaticité dans la nomination du membre du personnel qui réunit les conditions visées par l'article 173 quater.

Tel est le cas de Madame Marie Jeanne LASSAUX.

L'annexe au décret fait apparaître qu'est nommé inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance, toute personne ayant l'une des fonctions visées au regard du point n° 72 de l'annexe au décret.

Madame Marie Jeanne LASSAUX, depuis plusieurs mois, tente en vain d'avoir confirmation que c'est bien cette corrélation instituée par le décret qui trouve à s'appliquer.

En effet, il lui est revenu, tout récemment, que sa nomination serait transformée en la fonction 65 reprise devant le nouveau décret. Pour autant qu'elle soit confirmée, cette décision est bien évidemment infondée et viole, de toute évidence, les termes du décret précité.

Seule la fonction 72 est en corrélation avec la carrière actuelle de Madame Marie Jeanne LASSAUX.

Il est donc évident que Madame Marie Jeanne LASSAUX souhaite, de votre part, la confirmation expresse de ce qu'aucun élément de fait ou de droit ne viendra mettre en cause cette mise en œuvre de l'article 173 quater du décret précité.

J'ajoute que cette décision a des conséquences sur l'échelle barémique à laquelle Madame Marie Jeanne LASSAUX peut prétendre depuis l'entrée en vigueur du décret précité, ce eu égard à l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant les échelles des grades du personnel des cours de Promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture néerlandaise.

Il s'agit de l'échelle barémique 465".

9. La circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 relative aux attributions des membres du service général de l'inspection a remplacé la circulaire n° 4197 du 25 octobre 2012.

Au terme de la circulaire précitée aucun nom n'est proposé pour l'informatique tous niveau.

10. À dater de la prise de connaissance de cette circulaire, la requérante a intensifié les démarches pour se voir nommer dans cette fonction. Aucune suite n'a été réservée à sa demande.

11. Le 3 décembre 2013 elle a pris connaissance, au cours d'une réunion de service, de la désignation de date inconnue, de Daniel DILLMANN en tant qu'inspecteur pour les cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'annexe II au décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques prévoit la correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1er septembre 2012; que par rapport à l'emploi d'inspecteur dans lequel la requérante est nommée définitivement, cette annexe dispose comme suit :

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance

Considérant que la requérante fait valoir qu'en vertu de cette correspondance de fonction, elle disposait du droit à être nommée définitivement dans la fonction d'inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance qu'elle prétend exercer de manière continue et ininterrompue; qu'elle soutient que l'acte attaqué en tant qu'il pourvoit par la désignation d'un tiers à ladite fonction d'inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance porte gravement atteinte à ses droits et serait assimilable à une réelle voie de fait voire même un détournement de pouvoir ce qui justifierait le caractère grave et difficilement réparable du préjudice professionnel qu'elle invoque; qu'elle fait également valoir que la modification de ses attributions porte gravement atteinte à sa réputation et lui occasionne de la sorte un préjudice d'ordre moral également grave et difficilement réparable;

Considérant que la tableau de correspondance auquel se réfère la requérante prévoit que la fonction dans laquelle elle bénéficiait d'une nomination définitive pouvait être transposée dans différentes catégories, dont celle d'inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance qu'elle exerce actuellement et qui correspond à son arrêté de nomination du 10 juin 2004; que, même si la partie adverse disposait d'un choix quant à une éventuelle transposition de la fonction de la requérante dans une autre catégorie reprise dans le tableau précité, il n'apparaît nullement que la situation professionnelle actuelle de la requérante, qui

conserve des fonctions d'inspection en relation avec son acte de nomination définitive, serait de nature à lui occasionner un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant certes que l'attitude de la partie adverse n'est pas dénuée d'ambiguïté dès lors qu'elle prétend d'une part, que la mise en correspondance de la fonction de la requérante à la suite de l'adoption du décret du 12 juillet 2012 précité implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation mais d'autre part, ne produit aucune décision administrative individuelle mettant en œuvre ledit pouvoir d'appréciation par rapport à la situation de la requérante; que c'est de manière tout aussi ambiguë que la partie adverse s'autorise de sa circulaire n° 4197 du 12 novembre 2013 pour prétendre que la fonction de la requérante a, dans le cadre du nouveau régime, été déclarée comme correspondant à celle d'inspecteur de mathématiques, sciences, sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur, dès lors qu'une première circulaire n° 4197 du 25 octobre 2012 lui reconnaît une assimilation à la fonction d'inspecteur dans les matières des mathématiques, sciences, sciences appliquées et de l'informatique pour l'enseignement secondaire; que ce manque de clarté dans la mise en œuvre du décret du 12 juillet 2012 et de son annexe II n'est toutefois pas de nature à conférer au dommage professionnel avancé par la requérante un caractère grave et difficilement réparable; que l'acte attaqué ne comporte aucune considération dénigrante à l'égard de la requérante; que l'emploi qu'elle exerce correspond bien à un de ceux dont la correspondance est visée à l'annexe II du décret du 12 juillet 2012; que la requérante ne peut dès lors soutenir que l'acte attaqué porterait gravement atteinte à sa réputation;

Considérant enfin que l'imminence du péril dont s'autorise la requérante pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas davantage établi dès lors que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature à causer à la requérante un risque de préjudice grave et difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le treize décembre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.